



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 12 mai 2009

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier par interim

Décision rendue le: 12 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA COMMUNICATION
DE VIDÉOS À L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête de l'Accusé en date du 20 mars 2008 visant à obtenir l'ensemble des enregistrements vidéos en possession du Bureau du Procureur (« Accusation »)¹.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Par requête orale, formulée lors de l'audience du 20 mars 2008, l'Accusé sollicitait la communication par l'Accusation de l'ensemble des enregistrements vidéo en la possession de cette dernière (« Requête »)².

3. Lors de l'audience du 12 juin 2008, l'Accusation précisait que cela représentait 11 disques durs comptant 6600 heures d'enregistrements vidéo (« Vidéos ») et posait la question des droits d'auteurs potentiellement mis en jeu par cette communication³. Enfin, l'Accusation demandait à la Chambre d'ordonner, avant que toute communication à l'Accusé ne puisse être effectuée, que l'Accusé i) rende toutes ces Vidéos à la fin de la présente affaire ; ii) ne copie pas ces Vidéos ; et iii) ne communique ces Vidéos qu'aux personnes ayant un lien avec l'équipe de la défense⁴.

4. Par ordonnance en date du 17 juin 2008, la Chambre demandait des éclaircissements à l'Accusation (« Ordonnance du 17 juin 2008 »)⁵.

5. Dans des écritures enregistrées à titre confidentiel le 23 juin 2008, l'Accusation répondait aux questions posées par la Chambre et réitérait les demandes qu'elle avait formulées oralement lors de l'audience du 12 juin 2008 (« Réponse écrite »)⁶.

¹ Audience du 20 mars 2008, CRF. 5151.

² Audience du 20 mars 2008, CRF. 5151.

³ Audience du 12 juin 2008, CRF. 8141.

⁴ Audience du 12 juin 2008, CRF. 8141-8142 ; voir aussi *Id.*, CRF. 8148, où l'Accusation précise ultérieurement que seuls les collaborateurs ayant signé un accord de confidentialité avec le Greffe du Tribunal devraient avoir accès à ces enregistrements vidéo (« collaborateurs privilégiés »).

⁵ Ordonnance relative à la communication de vidéos par l'Accusation à l'Accusé, 17 juin 2008 (« Ordonnance du 17 juin 2008 »), pp. 1-2. La Chambre posait les questions suivantes à l'Accusation : i) Pourquoi cette question [celle des droits d'auteur] n'est-elle soulevée que maintenant alors que le Tribunal fonctionne depuis 1994? ii) Quelle est la différence entre les enregistrements vidéo faisant l'objet de la Requête et tous les autres dont l'Accusé a déjà reçu communication, et pourquoi n'a-t-elle pas soulevé le problème des droits d'auteurs auparavant? iii) L'ensemble des enregistrements vidéo pose-t-il problème, et le cas échéant, à quel niveau? iv) Quelles mesures l'Accusation souhaiterait-elle voir la Chambre adopter en la matière afin de protéger le « propriétaire » des enregistrements vidéo au regard des droits d'auteur tout en garantissant l'accès de l'Accusé à certains éléments de preuve à charge ou à décharge en possession de l'Accusation? v) Quelles sont les dispositions mises en œuvre à cet égard dans d'autres

6. Par décision en date du 11 décembre 2008, la Chambre ordonnait la désignation d'un *amicus curiae* spécialisé en droit de la propriété intellectuelle afin qu'il établisse un rapport sur les aspects juridiques liés à la diffusion de ces Vidéos par le Tribunal et à leur possible utilisation à des fins commerciales par des sociétés commerciales ou des personnes privées et qu'il indique en particulier si une diffusion publique de ces Vidéos pourrait engager la responsabilité civile du Tribunal et, si oui, les solutions potentielles pour éviter ces problèmes et assurer un procès public (« Ordonnance du 11 décembre 2008 »)⁷.

7. L'opinion juridique de l'*amicus curiae* était enregistrée le 4 mars 2009 (« Rapport »)⁸.

8. Lors de l'audience du 7 mai 2009, la Chambre consultait l'Accusé sur les modalités pratiques de communication des Vidéos acceptables de son point de vue⁹.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. La Requête de l'Accusé

9. L'Accusé sollicite, sur le fondement de l'article 68(i) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)¹⁰, la communication dans leur version originale de toutes les Vidéos en la possession du Procureur, au motif qu'elles pourraient contenir des éléments pertinents pour sa défense¹¹.

10. L'Accusé précisait, lors de l'audience du 7 mai 2009, qu'il ne pouvait visionner lui-même les 6 600 heures de Vidéos et qu'il avait l'intention de les transmettre à ses collaborateurs pour qu'ils les emportent à Belgrade afin de les visionner, d'en faire des résumés et de les copier pour les besoins de sa défense¹².

procès ? vi) Des accords écrits ont-ils été remis à l'Accusation afin de permettre la diffusion de ces enregistrements vidéo, et si oui, l'Accusation peut-elle les communiquer à la Chambre ?

⁶ Traduction de l'original en anglais intitulé « Prosecution Submission Concerning Disclosure of Video Material », enregistré à titre confidentiel le 23 juin 2008 (« Réponse écrite »).

⁷ Seconde ordonnance relative à la communication de vidéos par l'Accusation à l'Accusé, 11 décembre 2008, p. 4.

⁸ Original en anglais intitulé « Legal Opinion », rédigé par Mark Krul en date du 26 février 2009, enregistré le 4 mars 2009.

⁹ Audience du 7 mai 2009, CRF. 14494-14498.

¹⁰ L'article 68(i) du Règlement vise la communication par l'Accusation des éléments de preuve potentiellement disculpatoires ou de nature à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.

¹¹ Audience du 20 mars 2008, CRF. 5151.

¹² Audience du 7 mai 2009, CRF. 14496.

B. La Réponse de l'Accusation

11. L'Accusation est d'accord pour communiquer l'ensemble des Vidéos mais a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que cette communication posait la question des droits d'auteurs existants sur ces Vidéos¹³. L'Accusation indique ainsi que la plupart des Vidéos avaient été fournies par des sociétés commerciales dans le cadre d'enquêtes et de suivi de procès devant le Tribunal ; par conséquent le seul usage légitime de ces Vidéos par l'Accusé est qu'il s'en serve dans le cadre de sa défense¹⁴. L'Accusation ajoute que, même si l'Accusé a consenti en audience à restituer les Vidéos après usage et à ne pas en faire un usage commercial¹⁵, il a sans doute l'intention d'utiliser ces Vidéos dans un but autre que celui de la préparation de sa défense¹⁶.

12. L'Accusation demande par conséquent à la Chambre que : i) l'Accusé rende toutes ces Vidéos à l'Accusation à la fin de la présente affaire ; ii) l'Accusé ne copie pas ces Vidéos ; et iii) l'Accusé ne communique ces Vidéos qu'aux membres de son équipe de défense¹⁷ ;

IV. DISCUSSION

13. La Chambre constate tout d'abord que l'Accusation est d'accord avec la demande de communication faite par l'Accusé.

14. La Chambre note ensuite qu'aucun problème de protection des témoins ne semble être soulevé par ladite communication.

15. La seule question qui doit donc être examinée par la Chambre est celle posée par l'Accusation, à savoir à quelles conditions la Requête peut-elle être accueillie si l'on prend en considération les droits d'auteurs existants sur les Vidéos.

16. Il n'existe aucune disposition du Statut ou du Règlement ni aucune jurisprudence du Tribunal sur cette question¹⁸. C'est pourquoi la Chambre a sollicité l'avis d'un spécialiste en droit de la propriété intellectuelle.

¹³ Audience du 12 juin 2008, CRF. 8141-42.

¹⁴ Audience du 12 juin 2008, CRF. 8142.

¹⁵ Réponse écrite, par. 13, renvoyant à Audience du 12 juin 2008, CRF. 8149-8150.

¹⁶ Réponse écrite, par. 8.

¹⁷ Réponse écrite, par. 14. La Chambre note que l'Accusation en revient à la première formulation (voir Audience du 12 juin 2008, CRF. 8142) et ne demande plus que seuls les collaborateurs privilégiés de l'Accusé aient accès à ces Vidéos (voir Audience du 12 juin 2008, CRF. 8148).

¹⁸ La Chambre note que la seule jurisprudence évoquée par l'Accusation — à savoir l'affaire *Le Procureur c/ Milan Kovačević*, affaire IT-97-24-PT, Ordonnance de non-divulgaration, 3 juillet 1998 — concerne une demande de communication d'une seule cassette vidéo nommément visée et non de tous les enregistrements vidéos en possession de l'Accusation.

17. La Chambre note que dans son Rapport *l'amicus curiae* a indiqué que les Vidéos sont très probablement protégées par des droits d'auteur¹⁹ et que les propriétaires des Vidéos pourraient exiger du Tribunal qu'il cesse de les utiliser s'ils s'apercevaient que l'Accusé ou des tierces parties font un usage commercial ou à titre de propagande de leurs Vidéos²⁰.

18. La Chambre relève en outre que *l'amicus curiae* ajoute dans son Rapport que le Tribunal pourrait limiter ce risque en prenant toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour prévenir un tel usage illicite des Vidéos par l'Accusé ou des tiers, à savoir en ordonnant, avant la communication des Vidéos, que : i) l'Accusé rende toutes les Vidéos à l'Accusation à la fin de la présente affaire ; ii) l'Accusé ne copie pas ces Vidéos ; iii) l'Accusé ne communique ces Vidéos qu'à ses collaborateurs privilégiés²¹ ; iv) la Chambre passe à huis clos à chaque fois que les Vidéos seront visionnées durant le procès²².

19. A la lumière du Rapport et de la position exprimée par l'Accusé lors de l'audience du 7 mai 2009²³, la Chambre considère qu'il est nécessaire de tenir compte des recommandations de *l'Amicus curiae* et d'ordonner la communication des Vidéos à l'Accusé aux conditions suivantes :

- i) les Vidéos seront mises à la disposition des collaborateurs privilégiés de l'Accusé dans une salle du Tribunal ou du centre de détention réservée à cet effet et contenant tout l'équipement nécessaire pour les visionner ;
- ii) les collaborateurs privilégiés ne seront pas autorisés à copier les Vidéos, ni à les sortir de la salle où elles seront mises à leur disposition ;
- iii) le Greffe du Tribunal devra prendre en charge tous les frais liés aux déplacements des collaborateurs privilégiés rendus nécessaires par le visionnage des Vidéos ;
- iv) le Greffe devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter à l'Accusé et ses collaborateurs privilégiés l'utilisation des Vidéos pour la défense de l'Accusé dans le cadre de la présente affaire, notamment en organisant au moment opportun le visionnage devant la Chambre des extraits de ces Vidéos jugés pertinents par l'Accusé ou ses collaborateurs privilégiés ;

¹⁹ Rapport, par. 5.4 et 6.1.

²⁰ Rapport, par. 6.2, p.12-13.

²¹ Voir *supra* notes de bas de page 4 et 15.

²² Rapport, par. 6.2, p. 12-13.

²³ Voir *supra*, par. 10 et note de bas de page 12.

- v) les Vidéos devront être restituées à l'Accusation lorsqu'un jugement définitif aura été rendu dans la présente affaire ;

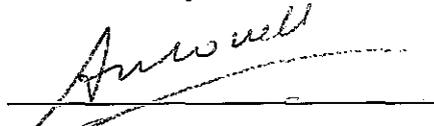
V. DISPOSITIF

20. Par ces motifs, en application de l'article 54 et 68(i) du Règlement, la Chambre

ORDONNE que :

- vi) les Vidéos soient mises à la disposition des collaborateurs privilégiés de l'Accusé dans une salle du Tribunal ou du centre de détention réservée à cet effet et contenant tout l'équipement nécessaire pour les visionner ;
- vii) les collaborateurs privilégiés ne soient pas autorisés à copier les Vidéos, ni à les sortir de la salle où elles seront mises à leur disposition ;
- viii) le Greffe du Tribunal prenne en charge tous les frais liés aux déplacements des collaborateurs privilégiés rendus nécessaires par le visionnage des Vidéos ;
- ix) le Greffe prenne toutes les mesures nécessaires afin de faciliter à l'Accusé et ses collaborateurs privilégiés l'utilisation des Vidéos pour la défense de l'Accusé dans le cadre de la présente affaire, notamment en organisant au moment opportun le visionnage devant la Chambre des extraits de ces Vidéos jugés pertinents par l'Accusé ou ses collaborateurs privilégiés ;
- x) les Vidéos soient restituées à l'Accusation lorsqu'un jugement définitif aura été rendu dans la présente affaire ;

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du douze mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]